

ARRET N° 14-007/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par une correspondance en date du 28 juin 2014, enregistrée à son Secrétariat général à la même date sous le numéro N°128, par laquelle, le Secrétaire Général du Gouvernement, transmet la loi organique n° 14-017/AU portant élection des Représentants de la Nation, pour réexamen de sa conformité à la Constitution;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009 ;

VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle telle que révisée par la loi n° 11- 011/AU en date du 27 juin 2011 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête en date du 06 mai 2014, enregistrée à son Secrétariat à la date du 07 mai 2014 sous le n°096, par laquelle le Secrétaire Général de la Présidence de l'Union, sur le fondement de l'article 26 de la Constitution et de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle, a demandé à la Cour de se prononcer sur la conformité à la Constitution de la loi organique n°14-006/AU portant élection des Représentants de la Nation, délibérée et adoptée le 24 avril 2014 par l'Assemblée de l'Union ;

Considérant que par arrêt N°14-006 /CC en date du 22 juin 2014, la Cour a déclaré certaines dispositions de ladite loi conformes sous réserves des observations, les articles : 1; 2; 4 al.2, 5 al.2 ; 6 ; 7; 9 al.4 et 6; 19; 20; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42 et 43 ;

Considérant que la procédure d'adoption de la loi organique révisée est conforme aux dispositions de l'article 26 de la Constitution ;

Considérant que l'examen de la loi organique en réexamen déferée, fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

ARRETE

Article 1: Est conforme à la Constitution la procédure d'adoption de la loi organique n° 14-017/AU portant élection des Représentants de la Nation délibérée et adoptée en Séance du 26 juin 2014.

Article 2: Toutes les dispositions de la loi organique susvisée, sont conformes à la Constitution.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union, et publié au Journal officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, Vingt huit juin deux mille quatorze,

Messieurs

Loutfi SOULAIMANE

Aboubakar ABDOU M'SA

Ahmed Ben ALLAOUI

Chams-Edine MAULICE ABDOURAHAMANI

Ahamada MALIDA MSOMA

Antoy ABDOU

Mohamed CHANFIOU AHAMADA DJABIR

Président

1^{er} Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Ont signé

Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE

